

To the
World Health Organization
H.E. Dr. Tedros Adhanom Ghebreyesus
Office of the Director General
Avenue Appia 20
1211 Geneva- Switzerland

Cher Dr Tedros,

Je suis très préoccupé par l'intention du "Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international" (WGIHR) de présenter un projet de résolution sur le paquet final d'amendements au Règlement sanitaire international 2005 (RSI) au tout début de la 77e Assemblée mondiale de la santé (AMS).

Pour être légale, toute procédure visant à modifier le RSI doit être menée conformément aux exigences juridiques énoncées dans le RSI lui-même en tant que régime de *lex specialis* applicable. L'art. 55, paragraphe 2, du RSI se lit comme suit : "Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à tous les États parties par le Directeur général quatre mois au moins avant l'Assemblée de la Santé à laquelle il est proposé pour examen.

Le terme "doit" de l'article 55, paragraphe 2, du Règlement sanitaire international (2005) indique clairement que vous avez l'obligation juridique contraignante, en vertu du RSI, de communiquer "tout" amendement au RSI à tous les États parties quatre mois avant l'Assemblée. Cela inclut la version finale des amendements proposés par le GTIDH.

Les règles générales d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités exigent que l'article 55, paragraphe 2, du RSI soit interprété de bonne foi conformément au sens ordinaire à donner aux termes de l'article 55. 55 para. 2 du RSI doit être interprété de bonne foi selon le sens ordinaire à donner aux termes de l'Art. 55 para. 2 du RSI dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du RSI. Cela confirme qu'aucune exception n'est possible dans la situation actuelle. L'art. 55 para. 2 est la *lex specialis* de la règle générale énoncée à l'art. 40, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon la volonté et l'intention expresses des rédacteurs de l'art. 55 para. 2 du RSI, les États parties doivent disposer d'au moins 4 mois pour examiner tout amendement avant l'Assemblée. Cela permet aux États parties de réfléchir en profondeur aux amendements, y compris à leurs implications juridiques et institutionnelles nationales, et empêche les États parties de sortir précipitamment des négociations et d'adopter une résolution à la hâte. Cela est d'autant plus important que le RSI a un statut unique. En tant qu'instrument juridique, il lie automatiquement l'administration de l'OMS par son statut de résolution. Les amendements adoptés entreront aussi automatiquement en vigueur pour tous les États parties qui n'ont pas choisi de se retirer dans les délais requis conformément aux articles 59, 61 et 62 du RSI. 59, 61 et 62 du RSI et de l'art. 22 de la Constitution de l'OMS.

Dans ce cas, il convient de rappeler la nature juridique unique du RSI. Cet instrument juridique contraignant a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, dans la catégorie des traités multilatéraux. 102 de la Charte des Nations Unies dans la catégorie des traités multilatéraux dans le Volume U.N.T.S. Numéro 2509 (p. 79) par le biais du Certificat d'enregistrement No. 56548. Par conséquent, il n'y a aucun doute quant à sa nature de traité de droit international public liant ses États parties. Par conséquent, tant les États Parties que le secrétariat de l'OMS, composé du Directeur général et du GTIDH, en tant que subdivision de l'Assemblée de la Santé, ont l'obligation légale de respecter l'Art. 55 par. 2 du RSI.

En ce qui concerne la 77e Assemblée mondiale de la santé, la date limite pour diffuser légalement les amendements proposés aux États parties au RSI par le Directeur général, conformément à l'article 55, paragraphe 2, du RSI, est passée le 27 janvier 2024. 55 para. 2 du RSI est passé le 27 janvier 2024. Ce délai s'est écoulé sans que le Directeur général n'ait communiqué aux États parties l'ensemble des amendements compilés par le GTIDH. A ce jour, aucune version finale des amendements n'a été communiquée aux États parties par le Secrétariat.

Cela conduit à une situation qui ne permet pas la présentation légale d'un projet de résolution sur les amendements au RSI à la 77ème AMS par le GTIDH.

Malgré l'obligation légale sans équivoque de l'OMS de respecter l'art. 55 para. 2 du RSI, le Secrétariat et le GTIDH ont publiquement proclamé leur intention de violer les obligations juridiques internationales qui leur incombent en finalisant le paquet d'amendements en vue d'une éventuelle adoption lors de la 77e AMS, comme en témoigne la 7e réunion du GTIDH du 5 au 9 février 2024 ainsi que le calendrier de la 8e réunion finale qui se tiendra du 22 au 26 avril 2024.

Si le GTIDH et le Secrétariat ne respectent pas les règles juridiques de la procédure d'amendement du RSI, l'OMS commet un acte internationalement illicite en vertu du projet d'articles de l'ONU sur la responsabilité des organisations internationales. Bien que ces articles n'aient pas encore été officiellement adoptés par les États, il existe un consensus doctrinal suffisant, y compris la pratique des États, la jurisprudence internationale et l'opinion des universitaires, qui qualifierait cette administration illégale de la procédure d'amendement du RSI de fait illicite de l'OMS conformément au projet d'articles, qui engage la responsabilité institutionnelle, y compris la cessation, la non-répétition (projet d'article 30) et la réparation (projet d'article 31) de l'OMS. Cette faute peut être imputée à n'importe lequel des 194 États parties.

En plus d'invoquer la responsabilité institutionnelle de l'OMS pour avoir commis un acte intentionnellement illicite en procédant à la proposition d'une résolution sur les amendements au RSI lors de la 77ème AMS, une demande de responsabilité individuelle en vertu du droit international de toute personne agissant au nom de l'organisation pourrait être établie (projet d'article 66).

À cet égard, les coprésidents du Groupe de travail, le Dr Abdullah Asiri d'Arabie saoudite et le Dr Ashley Bloomfield de Nouvelle-Zélande, ainsi que les vice-présidents, le Dr Sultani Matendecheo du Kenya, M. Colin McIff des États-Unis d'Amérique, l'ambassadeur François Rivasseau de France et l'ambassadeur Grata Endah Werdaningtyas d'Indonésie, pourraient et devraient être tenus pour responsables de la violation de l'article 55, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par des actes d'intolérance, de discrimination et d'intimidation. 55 para. 2 du RSI en ayant l'intention de soumettre la version finale des amendements du RSI à l'AMS sans respecter le délai de notification de 4 mois.

Le webcast public du 2 octobre 2023 (disponible ici) prouve que le WGIHR est conscient de violer l'art. 55 para. 2 du RSI, comme l'a expressément souligné le juriste principal de l'OMS, le Dr Steven Solomon. Son avis juridique selon lequel l'art. 55 para. 2 du RSI peut être dérogé par le statut du GTIDH en tant que sous-commission de l'AMS est juridiquement invalide, car le RSI fait partie du corpus iuris de l'OMS qui ne peut être modifié à la discrétion et à la convenance d'une sous-commission nouvellement créée de l'Assemblée, à moins de violer l'état de droit. Il ressort clairement des discussions de la 7e réunion du GTIDH qu'ils progressent consciemment et délibérément en violation de l'article 55, paragraphe 2, du RSI et qu'ils négocient avec les États membres de l'OMS. 55 par. 2 du RSI et négocient jusqu'à l'ouverture approximative de l'Assemblée.

Dr Tedros, dans votre honorable fonction de directeur général, vous représentez incontestablement l'OMS et toute conduite d'un acte illicite établit directement la responsabilité internationale de l'OMS sans exclure toute réclamation potentielle de votre responsabilité individuelle. Comme indiqué, le fait d'agir de manière légale conformément à l'art. 55 para. 2 du RSI n'est plus possible et proclamer publiquement que le RSI peut être révisé lors de la 77ème WHA est un comportement qui engage votre responsabilité. De ce fait, vous manquez également à vos obligations générales en tant que Directeur général de l'OMS de veiller à ce que l'Organisation et son Secrétariat agissent conformément aux règles du droit international.

Je vous demande, en tant que directeur général de l'OMS et chef du secrétariat de l'OMS, de NE PAS présenter de projet de résolution sur les modifications du RSI à la 77e Assemblée mondiale de la santé. Cela constituerait une violation intentionnelle de l'art. 55, paragraphe 2 du RSI et pourrait entraîner une responsabilité institutionnelle et individuelle en vertu du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et de tout autre mécanisme disponible. Par conséquent, nous vous demandons instamment de donner immédiatement un ordre clair au GTIDH et d'informer le public que les amendements au RSI ne peuvent pas être adoptés lors de la 77e Assemblée mondiale de la santé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de nos salutations distinguées.